



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme Réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarantième session
Genève, 5-7 décembre 2017

Rapport du Comité d'application sur les travaux de sa quarantième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Suivi de la décision VI/2	4
A. Arménie (EIA/IC/CI/1)	5
B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)	5
C. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)	6
D. Bélarus (EIA/IC/S/4)	7
III. Communications	9
IV. Initiative du Comité	9
V. Collecte d'informations	9
A. Questions relatives à la Convention	10
B. Questions relatives au Protocole	11



VI.	Examen de l'application.....	11
A.	Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole.....	11
B.	Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole	11
C.	Modification des questionnaires	11
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	12
Annexe		
	Liste de questions à l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets (EIA/IC/S/4)	13

I. Introduction

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa quarantième session du 5 au 7 décembre 2017, à Genève.

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : M. Anders Bengtsson (Suède), M. Volodymyr Buchko (Ukraine), M. Libor Dvorak (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande) et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélorus). M^{me} Aysel Babayeva (Azerbaïdjan) était absente. Le Comité a regretté que le Gouvernement azerbaïdjanais n'ait pas encore nommé de membre suppléant pour remplacer le membre permanent.

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Il a informé le Comité que l'audition de l'Azerbaïdjan liée au suivi de la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'aurait pas lieu car la délégation azerbaïdjanaise avait annulé ses projets de participer à la session et avait demandé le report de l'audition. Le Comité a néanmoins été invité à examiner cette question et les réponses écrites à ses questions que l'Azerbaïdjan avait envoyées avant la session. Compte tenu de son ordre du jour chargé, le Comité est convenu de donner la priorité à la révision du projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8), en prenant en compte les délibérations qu'il avait tenu à sa session spéciale de Minsk du 12 juin 2017 et les discussions tenues pendant la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017) et en marge de cette session, comme demandé par la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). En outre, comme l'avait suggéré le Président, le Comité a décidé d'examiner la proposition faite par l'Ukraine à sa septième session tendant à ce que, à l'avenir, chacune des décisions relatives au respect des dispositions dans les différents cas individuels soit présentée dans un document distinct (ibid. par. 28). Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.EIA/IC/2017/5 avec les modifications précitées.

4. Il a noté qu'outre l'Azerbaïdjan, le Biélorus n'avait pas encore désigné de membre suppléant et a invité les deux pays à le faire dès que possible et au plus tard avant sa prochaine session.

5. Le Comité a ensuite examiné les moyens d'améliorer l'efficacité de ses travaux. Il a invité les rapporteurs à améliorer les délais de présentation de leurs analyses dans le but de faciliter ses travaux et a souligné les avantages liés à l'élaboration d'un modèle général ou de recommandations pour guider les rapporteurs dans la présentation de leurs analyses. En outre, il a demandé au secrétariat d'étudier les moyens de rendre l'accès à la documentation du Comité plus convivial pour les membres de celui-ci. Il s'est également penché sur la mise à disposition, pour les membres du Comité, de la correspondance et des documents de travail concernant les questions de respect des dispositions lorsqu'un conflit d'intérêts direct ou indirect est susceptible de toucher certains membres car cette question n'est pas prise en compte dans la structure et les fonctions du Comité son règlement intérieur¹. Le Comité a décidé que ses membres ne devraient pas avoir accès aux informations qui lui étaient communiquées sur les questions de respect des dispositions qui concernaient leur propre pays jusqu'à ce qu'il ait achevé l'examen des questions afin

¹ Une version complète du règlement intérieur est publiée sous forme électronique sur le site Web du Comité (http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html).

d'éviter tout conflit potentiel d'intérêts et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de traitement préférentiel des Parties qui étaient représentées au Comité par rapport aux Parties qui ne l'étaient pas en matière d'accès aux informations au sujet d'affaires les concernant. Le secrétariat a été invité à recenser les moyens techniques d'appliquer ces mesures. En outre, le Comité a décidé qu'une fois les rapports sur ses sessions rendus publics, les Parties concernées pouvaient obtenir sur demande les informations auxquelles il était fait référence, sous réserve de l'accord de la partie les ayant communiquées.

6. Le secrétariat a indiqué qu'avec la ratification par le Danemark (le 25 juillet 2017) du deuxième amendement à la Convention datant de 2004, cet amendement était entré en vigueur le 23 octobre 2017 et qu'il avait récemment publié le texte de la Convention tel que modifié (ECE/MP.EIA/21/Amend.1)². Il a aussi souligné que huit ratifications supplémentaires étaient nécessaires pour que le premier amendement (2001) à la Convention devienne opérationnel, ouvrant la Convention à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU. Le Comité a pris note de ces informations. Constatant que, parmi les pays représentés au Comité, l'Azerbaïdjan et l'Ukraine n'avaient pas encore ratifié les deux amendements et que le Bélarus n'avait pas encore ratifié le deuxième amendement, le Comité a engagé ces pays à ratifier les amendements d'ici à la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention qui devait se tenir au cours du dernier trimestre de 2018 ou du premier trimestre de 2019.

II. Suivi de la décision VI/2

7. Les débats sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'examen du respect des obligations au titre de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Les membres du Comité désignés par le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine étaient absents lors de l'examen des questions pour lesquelles un conflit d'intérêts direct ou indirect pouvait survenir.

8. À titre préliminaire, le Comité a de nouveau examiné la proposition de l'Ukraine d'envisager de dissocier le texte révisé du projet de décision VII/2 en un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et des projets de décisions distincts pour chacun des éléments propres à chaque pays, au lieu de compiler ces textes en un seul document d'ensemble comme cela avait été la pratique jusqu'à présent. Le Comité a noté que le modèle de présentation des projets de décisions sur le respect des dispositions n'était pas spécifié dans son règlement intérieur ou dans celui des Réunions des Parties. Il a estimé que la présentation de chaque partie du projet de décision séparément pourrait faciliter leur examen et leur adoption par les Réunions des Parties. D'une manière générale, il estimait indispensable à la bonne application de la Convention et à la crédibilité de son mécanisme d'examen du respect des dispositions que les décisions relatives au respect de la conformité soient adoptées dans leur intégralité par consensus. Avant de prendre une décision finale à sa prochaine session sur la présentation du projet de décision VII/2, qui sera soumis à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire, le Comité a demandé au secrétariat de l'aider à clarifier la présentation et le formatage possibles, la partie générale et chacune des questions précises réparties en documents distincts.

² Consultables sur la page du site Web de la Convention les publications (<http://www.unece.org/env/eia/publications.html>).

A. Arménie (EIA/IC/CI/1)³

9. Le Comité est ensuite passé à l'examen de la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 29 à 35) et de la révision du projet de décision VII/2 (par. 38 à 47), en tenant compte des informations communiquées par l'Arménie le 27 octobre 2017. Il a accueilli avec satisfaction le rapport de l'Arménie sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre son cadre législatif national en pleine conformité avec la Convention et son Protocole, notamment par l'élaboration d'amendements à la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et l'expertise environnementale de 2014 et la mise au point de règlements d'application pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les procédures relatives à la participation du public.

10. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement arménien pour l'inciter à adopter les modifications proposées et les règlements d'application sans retard. Dans sa lettre, le Président devrait également demander à l'Arménie d'informer le Comité, au plus tard le 12 février 2018, des progrès accomplis et, si la législation avait déjà été adoptée, d'en fournir une traduction en anglais pour examen par le Comité.

11. Le Comité est convenu d'examiner et de réviser le texte du projet de décision VII/2 concernant l'Arménie lors de ses sessions suivantes compte tenu des progrès effectués par l'Arménie pour mettre sa législation pleinement en conformité avec la Convention et le Protocole et pour adopter les textes d'application.

12. Avant de conclure son examen de la question, le Comité a invité le rapporteur à soumettre, avant le 26 février 2018, une analyse des informations reçues et, si nécessaire, à réviser le projet de décision VII/2 concernant l'Arménie, pour examen par le Comité à sa prochaine session.

B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

13. Le Comité a poursuivi son examen de la suite donnée par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2, qui porte sur la législation nationale relative à la mise en œuvre de la Convention (par. 38 à 44) et l'examen du projet de décision VII/2 (par. 48 à 53).

14. Le Comité a rappelé que la décision VI/2 (par. 41 et 42) demandait à l'Azerbaïdjan d'adopter un projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale et les règlements d'application conformément à la Convention. Il a également rappelé qu'à sa trente-huitième session, tenue à Genève du 20 au 22 février 2017, il avait décidé d'inviter l'Azerbaïdjan à une audition qui se tiendrait pendant sa présente session, afin d'obtenir des précisions sur les difficultés qui avaient empêché le pays d'adopter sa législation et les règlements connexes, malgré l'assistance technique importante qui lui avait été fournie par le secrétariat depuis 2012. Il a également rappelé que le Comité avait commencé son initiative relative à l'Azerbaïdjan huit ans plus tôt, en 2009.

15. Le Comité a pris note des informations que lui avait fournies l'Azerbaïdjan, ainsi que de sa correspondance avec le secrétariat en date du 27 novembre 2017. Il a regretté que l'Azerbaïdjan n'ait pu participer à l'audition et demandait un ajournement. Le Comité a souligné que la participation à une audition était l'occasion pour une Partie de présenter des informations et des opinions au Comité avant que celui-ci n'élabore ses conclusions et ses recommandations à l'intention de la Réunion des Parties. Compte tenu du fait que la discussion avec l'Ukraine était prévue pour sa prochaine session et du nombre d'autres questions de respect dont il était saisi, le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine session la demande de l'Azerbaïdjan de différer l'audition. Il a également demandé à son Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais afin de le prier de faire la lumière sur les circonstances qui avaient entravé la participation de sa délégation à l'audition.

³ Les initiatives du Comité sont désignées par un symbole EIA/IC/CI/ [numéro]. On trouvera des informations sur ces dossiers à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

16. Le Comité a ensuite examiné les réponses de l'Azerbaïdjan, en date du 21 novembre 2017, à ses questions du 23 octobre 2017. Il a noté que, depuis février 2016, le projet de loi était examiné par le Conseil des ministres et qu'il devait être soumis au Parlement avant la fin 2017. Le projet de loi-cadre contenait des dispositions de base pour les systèmes d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale et prévoyait une « expertiza » (expertise) écologique de l'État en tant que mécanisme de contrôle de la qualité. Les détails de ces procédures seraient précisés par les règlements d'application qui restaient à élaborer⁴.

17. Le Comité a également relevé des lacunes dans le projet de cadre législatif, notamment en ce qui concernait les procédures d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière et, en particulier, la définition de l'impact transfrontière ainsi que la mise en place des procédures de participation du public. À cet égard, le Comité a rappelé son précédent avis selon lequel les « détails de la procédure [d'évaluation d'impact sur l'environnement], concernant par exemple la participation du public, devraient être prévus par la loi, plutôt que par les règlements d'application » (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe II, par. 32).

18. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour l'inviter à examiner le projet de loi par rapport aux dispositions de la Convention et à remédier à toutes les lacunes éventuelles avant son adoption. Dans cette lettre, le Président devrait aussi demander à l'Azerbaïdjan de lui communiquer, avant le 12 février 2018, un rapport sur les progrès réalisés en vue de l'adoption de la loi sur la mise en œuvre de la Convention, la traduction en anglais de la loi adoptée et un aperçu complet des mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale prévus. Enfin, le Président devrait informer l'Azerbaïdjan que le Comité était convenu de réviser le texte du projet de décision VII/2 à ses sessions suivantes, en se fondant sur les informations qui lui seraient fournies.

C. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)⁵

19. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 15 à 28) et l'examen du projet de décision VII/2 (par. 13 à 28) concernant le projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube (projet du canal de Bystroe). Avant de quitter la salle, le membre désigné par l'Ukraine a informé le Comité que les textes d'application de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, entrée en vigueur le 18 décembre 2017, avaient été élaborés et soumis au Conseil des ministres pour adoption.

20. Se fondant sur l'analyse par le rapporteur des renseignements fournis par la Roumanie le 1^{er} novembre 2017 et par l'Ukraine le 22 novembre 2017, le Comité a noté une fois de plus que l'Ukraine n'avait fait que peu de progrès pour mettre le projet en conformité avec la Convention, comme exigé par la Réunion des Parties à la Convention depuis 2008 dans les décisions IV/2 (par. 12 à 14), V/4, (ECE/MP.EIA/15, décision V/4, par. 24) et VI/2 (par. 24 et 25). Il a également noté que l'Ukraine n'avait pas répondu à l'invitation de la Roumanie de septembre 2016 la priant de présenter des observations et des contributions au projet de texte de l'accord bilatéral que ces deux pays avaient été encouragés à conclure par la décision VI/2 (par. 27).

21. Comme suite à ses débats de la trente-neuvième session (Genève, 5-7 septembre 2017) et compte tenu des débats en marge de la Réunion des Parties à Minsk, le Comité a examiné et approuvé un projet de plan d'action ou de feuille de route comportant des mesures concrètes que l'Ukraine devrait prendre pour mettre le projet du canal de Bystroe

⁴ Les règlements subsidiaires sont prévus pour couvrir les mécanismes d'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de l'évaluation stratégique environnementale et de l'évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

⁵ Les communications soumises par des Parties concernant d'autres Parties sont désignées par un symbole EIA/IC/S/ [numéro]. On trouvera des informations sur ces dossiers à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

en pleine conformité avec la Convention. L'objectif de la feuille de route était d'aider l'Ukraine à remédier au manquement persistant aux obligations que lui imposait la Convention.

22. Le Comité a prié son Président d'adresser le projet de feuille de route au Gouvernement ukrainien en l'invitant à présenter ses observations et le calendrier indicatif pour sa mise en œuvre avant le 12 février 2018. Dans sa lettre, le Président devrait inviter l'Ukraine à assister à la quarante et unième session du Comité (Genève, 13-15 mars 2018) pour des consultations informelles sur les mesures proposées pour mettre le projet en pleine conformité avec la Convention et sur les délais prévus pour leur mise en œuvre.

23. Pour permettre au Comité d'établir la version définitive de son projet de recommandations à la session intermédiaire de la Réunion des Parties concernant l'Ukraine, le Président devrait également demander à l'Ukraine de faire rapport, au plus tard pour le 12 février 2018, sur les points suivants :

a) Les résultats du suivi existants et la poursuite des consultations avec la Roumanie sur l'analyse a posteriori du projet, aux termes de l'article 7 de la Convention, conformément au paragraphe 26 de la décision VI/2 ;

b) Les progrès accomplis dans l'élaboration de l'accord bilatéral avec la Roumanie pour améliorer l'application de la Convention, tel qu'il en est fait mention au paragraphe 27 de la décision VI/2.

24. Se référant au paragraphe 25 de la décision VI/2, l'Ukraine devrait aussi être invitée à faire rapport dans les mêmes délais sur les progrès accomplis en ce qui concerne :

a) La mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Gouvernement pour appliquer la Convention, en particulier les mesures législatives concrètes instaurées à cet effet ;

b) Les mesures concrètes pour mettre le projet de Canal de Bystroe en conformité avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 19 de la décision V/4.

25. En outre, le Comité a prié son Président d'écrire à la Roumanie, lui demandant de fournir, d'ici au 12 février 2018, des rapports récents des réunions du Groupe de travail au titre de la Commission du Danube⁶ qui contenaient des références à la poursuite du dragage du canal par l'Ukraine.

26. Le Comité a demandé au rapporteur d'élaborer, d'ici au 26 février 2017, sur la base des informations que l'Ukraine et la Roumanie auraient communiquées, une analyse et le texte révisé du projet de décision VII/2 sur le sujet, pour qu'il les examine à sa prochaine session.

D. Bélarus (EIA/IC/S/4)

27. Sous la présidence du Premier Vice-Président, le Comité a examiné la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48 à 64) relative à la centrale nucléaire d'Ostrovets.

28. Le Comité a examiné une analyse par le rapporteur des informations reçues du Bélarus le 14 novembre 2017, de la Lituanie le 31 août et d'un parti politique lituanien et d'organisations non gouvernementales bélarussiennes et lituanienes le 5 septembre 2017.

29. Le Comité a noté une demande que lui a adressée le Bélarus tendant à ce que la correspondance mentionnée dans le rapport du Comité sur sa trente-neuvième session et, de manière générale, « toute la correspondance » relative à la question de la conformité soient mises sans tarder à la disposition des deux Parties concernées. Conformément à sa précédente décision générale sur la disponibilité des renseignements concernant ses délibérations en cours (voir par. 5 ci-dessus), le Comité a demandé au secrétariat de contacter le coordonnateur national de la Lituanie et les représentants de la société civile pour demander l'autorisation pour le Comité de transmettre la correspondance mentionnée dans son rapport sur sa trente-neuvième session au Bélarus et à la Lituanie et, le cas

⁶ Voir <http://www.danubecommission.org/dc/en/danube-commission/>.

échéant, de partager ensuite cette information avec les deux Parties, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs nationaux.

30. Le Comité a ensuite engagé l'examen du projet de décision VII/2 (par. 54 à 65) sur la question, en tenant compte des délibérations qu'il avait tenues à sa session spéciale de Minsk et des discussions qui avaient eu lieu pendant la septième session de la Réunion des Parties et en marge de cette session. Il a rappelé que, lors de la précédente période intersessions, il n'avait pas pu parvenir à une conclusion définitive sur la question de savoir si les mesures prises par le Bélarus pour prendre la décision finale mentionnée au paragraphe 51 de la décision VI/2 avaient mis la Partie en conformité avec les dispositions de la Convention étant donné qu'il n'avait pas reçu de réponses aux cinq questions sur les aspects techniques et scientifiques de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'il avait formulées à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016)⁷.

31. Le Comité a rappelé qu'à sa session spéciale, il avait examiné le rapport établi en janvier 2017 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur sa mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED) et avait décidé que le rapport avait dûment répondu à sa première question. En conséquence, il avait décidé de supprimer la première question de l'annexe I au projet de décision VII/2. Toutefois, il n'avait pas été en mesure de trouver des réponses aux questions 2, 3 et 4 dans le rapport. En ce qui concernait la cinquième et dernière question, le Comité avait noté que, bien que le rapport de l'AIEA ne mentionne pas l'application de critères de sélection et d'exclusion (par exemple la structure géologique et sismo-tectonique du site et l'évaluation des risques sismiques (évaluation probabiliste)) pour évaluer l'adéquation du site de la centrale nucléaire, il incluait expressément les risques sismiques actuels à Ostrovets. Le rapport indiquait qu'il n'y avait pas de problèmes de sécurité liés à des risques sismiques relatifs aux mouvements du sol et au déplacement des failles ou à des aspects géotechniques tels que la liquéfaction, la stabilité de la pente, les cavités et les formations karstiques. C'est pourquoi, à sa session spéciale, le Comité avait décidé de supprimer également la question 5 de la liste.

32. Le Comité a maintenu son avis selon lequel la sélection du site restait le problème clef. Au cours de ses délibérations ultérieures sur la question, il a estimé que le rapport de la mission d'examen de l'AIEA n'avait pas pleinement répondu à la cinquième question. Pour appuyer ses débats ultérieurs, le Comité a donc décidé de revoir cette question et, en outre, a apporté quelques modifications aux trois questions restantes de l'annexe I au projet de décision VII/2.

33. Tenant compte des résultats des discussions tenues à l'occasion et en marge de la septième session de la Réunion des Parties, notamment sur les éventuelles sources de conseils spécialisés requis, le Comité est convenu de s'adresser à l'AIEA pour l'inviter à donner son avis d'expert et des réponses aux questions du Comité. Il a demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire à l'AIEA, lui demandant de fournir des réponses aux questions concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets (voir annexe) avant la prochaine session du Comité. Il a invité le secrétariat à communiquer d'abord le projet de lettre aux membres du Comité pour observations avant le 15 décembre 2017.

34. Notant que le Bélarus avait déjà donné des informations détaillées sur la question, mais reconnaissant également la nécessité de disposer d'une compilation de la procédure de sélection du site pour son évaluation, le Comité a estimé utile de demander au Bélarus de fournir une brève compilation actualisée de toutes les informations existantes sur le processus de sélection du site. Il a décidé d'arrêter la liste des questions à poser au Bélarus par voie électronique et a demandé à son Vice-Président d'écrire au Bélarus pour lui demander de communiquer les informations avant la prochaine session du Comité.

35. Le Comité a également demandé à son premier Vice-Président d'inviter le Bélarus et la Lituanie à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision VI/2, d'ici à la fin de l'année.

⁷ Voir l'annexe I du rapport de la trente-septième session (ECE/MP.EIA/IC/2016/6) et l'annexe I au projet de décision VII/2.

36. Enfin, le Comité a invité le rapporteur à soumettre, avant le 26 février 2018, une analyse des informations qui devraient être communiquées par le Bélarus et l'AIEA et d'établir un projet de décision VII/2 révisé concernant le Bélarus afin que le Comité puisse les examiner à sa prochaine session.

III. Communications

37. Un représentant du secrétariat a indiqué qu'aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et qu'aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

IV. Initiative du Comité⁸

38. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les délibérations consacrées aux initiatives du Comité se sont déroulées hors de la présence d'observateurs.

Initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/CI/5)

39. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C et son examen du projet de décision VII/2 (par. 69 à 72) concernant le Royaume-Uni.

40. Le Comité a pris note des informations communiquées par le "Environmental Pillar" (le Pilier environnemental), une organisation faîtière des organisations non gouvernementales environnementales irlandaises, en date du 8 novembre 2017, ainsi que de la demande faite par le Royaume-Uni à la même date d'une prolongation du délai qui lui avait été accordé pour rendre compte au Comité des résultats de ses discussions avec les Parties intéressées concernant l'activité prévue afin de permettre à l'Irlande de procéder à une consultation publique. Le Comité est convenu de prolonger le délai de présentation du rapport du Royaume-Uni jusqu'au 12 février 2018 et de poursuivre ses délibérations à sa prochaine session, sur la base des informations qui devraient être fournies.

41. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Gouvernement britannique pour l'informer de sa décision. Il lui a également demandé d'écrire au Gouvernement irlandais pour l'informer du souhait du "Environmental Pillar" de participer aux discussions engagées par le Royaume-Uni sur Hinkley Point C et pour inviter l'Irlande à accorder au public irlandais le droit de participer conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo.

V. Collecte d'informations⁹

42. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les délibérations consacrées à la collecte d'informations se sont déroulées hors de la présence d'observateurs.

⁸ On trouvera des informations sur les initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

⁹ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

A. Questions relatives à la Convention

1. Avis d'ordre général sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires

43. Le Président du Comité et le Secrétaire de la Convention ont informé le Comité de la première réunion du groupe de travail spécial créé par la Réunion des Parties à sa septième session afin d'établir, sous la direction conjointe de l'Allemagne et du Royaume-Uni, un projet de mandat pour d'éventuelles directives sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.9). La réunion avait été accueillie par la Direction générale de l'énergie de la Commission européenne à Luxembourg les 27 et 28 novembre 2017. À cette réunion, le Groupe spécial avait examiné un document de travail contenant les éléments du projet de mandat élaboré par les pays chefs de file. Le Président du Comité d'application avait insisté auprès des membres du groupe spécial sur l'importance des directives, compte tenu du nombre toujours croissant de dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont le Comité était saisi depuis 2014 et du nombre de prolongations de réacteurs nucléaires prévues dans les pays Parties à la Convention dans les années à venir. Le groupe spécial avait accepté de tenir sa prochaine réunion à Bruxelles les 20 et 21 février 2018 pour établir le projet de mandat et d'organiser un atelier pour en discuter lors de la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 28-30 mai 2018), avec la participation de représentants du Comité d'application, de la société civile et, éventuellement, de l'AIEA, de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres parties prenantes intéressées. Conformément au mandat confié par la Réunion des Parties, le Groupe de travail devait envisager d'adopter le mandat et pourrait décider d'élargir le groupe spécial pour y inclure des organisations.

44. Le Comité est convenu qu'en attendant les résultats du groupe spécial, il devait continuer de recueillir des informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et d'analyser celles qui avaient été portées à sa connaissance, conformément à son mandat qui consistait à examiner dans quelle mesure les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

2. Pays-Bas (ECE/IC/INFO/15), Belgique (EIA/IC/INFO/18), Tchéquie (EIA/IC/INFO/19), Ukraine (EIA/IC/INFO/20)

45. Faute de temps, le Comité a décidé de reporter les délibérations sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Borssele, aux Pays-Bas, des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange, de la centrale nucléaire de Dukovany en Tchéquie et de 11 générateurs situés dans les centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine du Sud, de Zaporijia et de Khmelnytsky en Ukraine jusqu'à sa prochaine réunion. Le Comité a noté que certains rapporteurs avaient rencontré des difficultés pour renseigner le modèle d'analyse comparative systématique des informations disponibles et avaient besoin de plus de temps pour cela. Le Comité a invité les rapporteurs respectifs à poursuivre leur analyse fondée sur le modèle en vue de recenser les lacunes éventuelles en matière d'informations à remédier au moyen de communications ultérieures entre le Comité et les Parties concernées.

3. Autres questions relatives à la Convention

46. Le Comité a également reporté l'examen des dossiers de collecte d'informations concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention dans le cadre des projets concernant les centrales thermiques de Ugljevik et Stanari ; par l'Espagne s'agissant de la construction prévue de points de stockage temporaires de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz ; et par le Bélarus s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement.

47. Le Comité est en outre convenu d'examiner les informations communiquées par une organisation non gouvernementale de Bosnie-Herzégovine concernant deux activités proposées en Bosnie-Herzégovine, et par une association allemande d'initiative civile concernant une activité proposée en Suisse à ses sessions suivantes.

B. Questions relatives au Protocole

48. En outre, le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Serbie s'agissant de la stratégie serbe de développement énergétique et du plan d'aménagement du territoire correspondant à ses sessions ultérieures. Par ailleurs, faute de temps, il est également convenu de reporter son examen des informations communiquées par une organisation non gouvernementale de la République de Moldova concernant un programme relatif au développement de l'hydroélectricité en Ukraine jusqu'à sa prochaine session.

VI. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

49. Faute de temps, le Comité a décidé de reporter son examen de la question spécifique relative au respect du Protocole par l'Union européenne soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3)¹⁰ à ses prochaines sessions.

B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole

50. Compte tenu des contraintes de temps à présente session, le Comité est convenu d'examiner à ses sessions ultérieures les questions générales et spécifiques de respect des dispositions relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole adoptés par les réunions des Parties à la Convention et au Protocole par les décisions VII/1-III/1¹¹.

C. Modification des questionnaires

51. Le Comité a approuvé les modifications aux questionnaires du sixième examen de l'application de la Convention et du troisième examen de l'application du Protocole suite aux suggestions reçues des Parties¹². Il a chargé le secrétariat de soumettre le projet révisé de questionnaires pour information et observations éventuelles au Bureau à sa réunion des 7 et 8 février 2018. S'il y a lieu, le projet serait révisé plus avant sur la base des

¹⁰ Ce projet de document a par la suite été adopté sans modification par la Réunion des Parties à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014). Le premier examen est disponible en ligne sur le site Web de la CEE aux adresses suivantes : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html et <http://www.unece.org/index.php?id=40641>.

¹¹ Le *Cinquième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (ECE/MP.EIA/25) et le *Deuxième examen de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale* (ECE/MP.EIA/SEA/9) seront tous deux publiés comme documents officiels au premier trimestre de 2018.

¹² Voir le document informel établi pour la sixième réunion du Groupe de travail (Genève, 7-10 novembre 2016) ECE/MP.EIA/WG.2/2016/6/INF.6, consultable à : <http://www.unece.org/index.php?id=42745#/> (sous l'onglet "informal documents").

observations du Bureau puis communiqué aux membres du Comité avant la fin février 2018 afin que celui-ci en établisse la version définitive à sa quarante et unième session en mars 2018. Enfin, les questionnaires révisés seraient soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, pour examen et adoption à sa réunion de mai 2018.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

52. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 13 au 15 mars 2018 et, si possible, prolongerait la session d'une journée. Le secrétariat a été invité à confirmer la disponibilité d'une salle et de services d'interprétation pour le 12 ou le 16 mars et de préférence le 16 mars. En vue d'établir une version révisée du projet de décision VII/2 et d'avancer sur les questions reportées, le Comité est également convenu de tenir des réunions virtuelles avant sa session de mars. Il a demandé que les dates définitives pour les réunions virtuelles soient communiquées au moins une semaine à l'avance.

53. Le Comité a rappelé qu'il tiendrait sa quarante-deuxième session du 11 au 13 septembre et sa quarante-troisième session du 4 au 6 décembre 2018, à Genève.

54. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Les membres du Comité désignés par le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine étaient absents lors de l'examen et de l'adoption du rapport du Comité sur les questions pour lesquelles un conflit d'intérêts direct ou indirect pouvait surgir. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quarantième session.

Annexe

Liste de questions à l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets (EIA/IC/S/4)

1. Existe-t-il, selon les règles, recommandations et directives actuellement en vigueur à l'échelle internationale, des critères concernant la zone environnant le réacteur nucléaire de type commercial dont la densité de population doit être évaluée afin de tenir compte de l'incidence radiologique d'un accident majeur et d'élaborer en conséquence les mesures d'urgence ? Dans l'affirmative, ont-ils été respectés dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ? Préciser la réponse.
2. Existe-t-il, selon les règles, recommandations ou directives internationales actuelles, une prescription d'évaluer, avant d'autoriser la construction d'un réacteur nucléaire de type commercial, les risques de contamination des rivières et des eaux souterraines par des radionucléides du fait d'un déversement direct d'eau contaminée dans l'environnement ou par voie aérienne suivant un scénario d'accident majeur ? Dans l'affirmative, la centrale nucléaire d'Ostrovets a-t-elle été évaluée conformément à cette exigence ? Préciser la réponse.
3. Existe-t-il, selon les règles, recommandations ou directives actuellement en vigueur au niveau international, une prescription d'évaluer la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié (dépôt à faible profondeur ou évacuation dans des formations géologiques profondes) d'un réacteur nucléaire de type commercial avant d'autoriser la construction d'un tel réacteur ? Dans l'affirmative, la centrale nucléaire d'Ostrovets a-t-elle été évaluée conformément à cette exigence ? Préciser la réponse.
4. D'après les résultats présentés dans le rapport de l'AIEA sur la mission SEED, la centrale nucléaire d'Ostrovets remplit les conditions selon les règles, recommandations ou directives internationales actuellement en vigueur concernant les critères de sélection et d'exclusion (par exemple la structure géologique et sismo-tectonique du site, l'évaluation des risques sismiques (évaluation basée sur les probabilités)). Ces critères ont-ils été appliqués au choix du site d'Ostrovets, par rapport à d'autres sites qui ont également été examinés ? Les informations fournies dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'autres documents dont disposait l'AIEA pendant la mission SEED ou auparavant étaient-elles suffisantes pour se faire une idée du processus de sélection et de la manière dont la meilleure solution a été retenue ? Donner toute précision utile.